

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Berscheid et D. Martin, agents)

Objet

Demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant au sursis à l'exécution de la décision de la Commission du 21 décembre 2016 mettant le requérant en congé dans l'intérêt du service et à la retraite d'office à compter du 1^{er} avril 2017.

Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

Recours introduit le 27 mars 2017 — Boehringer Ingelheim International/Commission

(Affaire T-191/17)

(2017/C 178/40)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Boehringer Ingelheim International GmbH (Ingelheim am Rhein, Allemagne) (représentant: C. Schoodernbeek, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision d'exécution de la Commission du 19 janvier 2017 C(2017)379 (final);
- Déclarer que cette décision d'exécution de la Commission continue à produire des effets jusqu'à l'adoption d'une nouvelle décision par la Commission;
- Condamner la Commission à ses propres dépens et à ceux de la partie requérante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré du fait que la décision de la Commission du 19 janvier 2017 constitue une violation de l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) 726/2004, lu en combinaison avec l'article 11 de la directive 2001/83/CE et l'avis aux demandeurs.
2. Deuxième moyen tiré du fait que la décision de la Commission du 19 janvier 2017 est contraire à l'application des dispositions et lignes directrices pertinentes et à la pratique réglementaire dans d'autres affaires et constitue donc une violation des principes d'égalité de traitement et d'interdiction des discriminations et conduit à une distorsion de la concurrence.

Recours introduit le 24 mars 2017 — RZ/CESE et Comité des régions

(Affaire T-192/17)

(2017/C 178/41)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: RZ (représentant: M.-A. Lucas, avocat)